

Le Cellier, le 8 novembre 2022

OBJET : Décrets 2022-1294 et 1295 du 5/10/2022
sur la sobriété énergétique : fermeture des ouvrants
des bâtiments à usage tertiaire (chauffés ou refroidis)
et extinction des publicités et enseignes lumineuses

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire, je me dois de vous informer des derniers décrets publiés au Journal Officiel relatifs à la sobriété énergétique et aux obligations qui s'y rapportent :

- les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1 H et 6 H du matin (décret 2022-1294 du 5/10/2022),
- Pour les bâtiments à usage tertiaire (commerces, sièges sociaux, bâtiments de santé, écoles, activités d'action sociale, hébergement-restauration, locaux sportifs de collectivités et tous autres bâtiments amenés à recevoir du public, ...) il est désormais obligatoire, sous peine de sanction, de fermer les ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement.

La seule exception autorisée est l'ouverture rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux. (décret 2022-1295 du 5/10/2022).

Comptant sur votre compréhension dans le cadre de l'application de ces nouvelles règles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Philippe MOREL,
Maire de LE CELLIER

